

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 29 septembre 2014
PC-CP\docs 2014\PC-CP(2014)17f rév

PC-CP (2014) 17 rév

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Conseil de coopération pénologique
(PC-CP)

**La justice réparatrice en prison :
méthodes, approches et efficacité**

Document élaboré par
Gerry JOHNSTONE
Professeur de droit, faculté de droit, université de Hull, Royaume-Uni

Introduction

L'emprisonnement des auteurs d'infractions constitue un élément central et apparemment indispensable de la palette des méthodes utilisées pour répondre à la criminalité dans les sociétés contemporaines. Alors que pour traiter d'autres problèmes, tels que les troubles mentaux, les sociétés modernes ont appliqué des politiques de « décarcération » – moins axées sur le contrôle au sein d'institutions et davantage sur les soins et le contrôle au sein de la société – on observe que pour réagir à la criminalité, ces sociétés ont de plus en plus recours à l'emprisonnement. Walmsley (2013) estime que, dans le monde, 10,2 millions de personnes sont détenues dans des centres pénitentiaires et que la population carcérale augmente sur les cinq continents à un rythme supérieur à la croissance démographique. Cela préoccupe peu le grand public ; en effet, l'opinion publique est largement en faveur de taux d'incarcération élevés et de longues peines d'emprisonnement infligées aux auteurs de crimes violents et de crimes sexuels (Roberts, 2008). Mais pour les réformistes en matière pénale et pour la plupart des criminologues, cela constitue une régression : la société a de plus en plus recours à une méthode pénale dépassée, jugée inefficace (que ce soit pour dissuader les délinquants potentiels ou pour préparer la réinsertion des auteurs d'infractions dans la société après leur libération), inhumaine, et très onéreuseⁱ. Les détracteurs de l'emprisonnement plaident en faveur à la fois d'une réduction significative de son usage et d'une réforme des conditions de détention, afin de rendre cette pratique plus constructive et plus civilisée. Ils plaident également pour une évolution du regard porté sur les détenus : plutôt que de les présenter et de les considérer comme des personnes dépravées, dangereuses et contaminées qu'il faudrait éviter, il convient de reconnaître que de nombreux détenus sont des personnes comme les autres et qu'un grand nombre d'entre eux sont confrontés à des problèmes personnels graves pour lesquels ils ont besoin d'être aidésⁱⁱ.

Au cours des dernières décennies, de nombreuses personnes ayant ainsi critiqué l'emprisonnement ont considéré que la « justice réparatrice » était la voie à suivre. La justice réparatrice est généralement présentée comme une *alternative* viable à l'emprisonnement pour de nombreux auteurs d'infractionⁱⁱⁱ. A cet égard, les interventions de justice réparatrice peuvent assurer un grand nombre des fonctions que l'emprisonnement est censé remplir, comme dissuader les délinquants potentiels et prévenir la récidive, modifier les perspectives des auteurs d'infractions, et convaincre les victimes et la société que l'on prend des mesures utiles pour répondre à la criminalité. Mais selon ses partisans, la justice réparatrice peut assurer ces fonctions, dans de meilleures conditions, tout en maintenant les auteurs au sein de la société. Cependant, au cours des dernières décennies, certains partisans de la justice réparatrice ont admis, d'un part, que dans l'avenir proche la société continuerait d'envoyer de nouveaux nombreux auteurs d'infractions en prison et, d'autre part, que l'emprisonnement constituait une sanction appropriée et nécessaire pour certains auteurs d'infractions. Ainsi, concluent-ils, pour que les auteurs, leurs victimes et la société puisse profiter de la justice réparatrice, celle-ci devrait être appliquée *au sein même* des prisons (Edgar et Nawel, 2006 ; Dhami et al, 2009). Même si une telle conclusion n'est absolument pas inévitable, puisque l'on peut plaider en faveur de la justice réparatrice comme une option après la libération, on observe depuis quelques années une progression considérable de la justice réparatrice en prison (Van Ness, 2007). Cela a pris tout un éventail de formes allant d'expériences limitées de rencontres réparatrices avec un nombre restreint de détenus et quelques victimes à des efforts plus ambitieux visant à introduire une éthique de la justice réparatrice dans des prisons entières. En outre, de nombreuses personnes considèrent que les idées relatives à la justice réparatrice ont des répercussions importantes sur notre réflexion concernant des questions fondamentales de la politique carcérale, par exemple les questions liées au rôle des prisons, à leur emplacement, à leur taille, à leur gestion et aux ministères dont elles doivent relever.

Le présent rapport s'intéresse plus particulièrement aux efforts déployés pour introduire la justice réparatrice *au sein* des prisons. A cette fin, la section ci-après fournira une explication succincte de ce que l'on entend par justice réparatrice. La section suivante examinera la manière dont la justice réparatrice est appliquée, ou pourrait être appliquée, au sein des prisons. Plusieurs approches de l'usage de la justice réparatrice au sein des prisons seront esquissées, et chaque approche sera illustrée par des exemples réels. La dernière section du rapport traitera du potentiel de la justice réparatrice en prison, de certains écueils et de la manière dont le potentiel peut être réalisé et les écueils évités.

La justice réparatrice

Au début du XXI^e siècle, la « justice réparatrice » était une notion connue seulement d'un nombre restreint de personnes participant à la conception et à la mise en œuvre de la politique pénale dans quelques pays. Elle est aujourd'hui au cœur des débats sur la politique pénale au niveau mondial. Cependant, ces débats sont souvent fondés sur une interprétation appauvrie et inexacte de ce que signifie la justice réparatrice (Johnstone et Van Ness, 2007). Une erreur très courante, par exemple, consiste à considérer certaines pratiques caractéristiques de celle-ci, telles que la médiation entre victimes et auteurs d'infractions ou les réunions de justice réparatrice, comme constitutives en tant que telles de la justice réparatrice (Johnstone, 2013b). Ainsi, nous commencerons le présent rapport par quelques développements succincts concernant la signification de la notion de justice réparatrice.

La meilleure manière de décrire la justice réparatrice consiste à dire qu'il s'agit d'une conception différente de la manière dont on doit *concevoir* le crime (et les autres agissements perturbateurs) et y *répondre*.

Une manière différente de concevoir le crime

Les réponses au crime reflètent toujours une certaine conception du crime. Dans la société contemporaine, les réponses au crime sont façonnées par, et expriment, une conception du crime qui remonte à plusieurs siècles et qui est souvent considérée aujourd'hui comme naturelle et évidente (voir Johnstone et Howard, 2010, chapitres 1 à 3). Le crime est considéré comme étant un type particulier d'infraction : une infraction si grave sur le plan moral et qui constitue une telle menace pour la société qu'il exige une réponse particulière, une sanction prononcée par les autorités publiques. La spécificité du crime et son caractère si problématique résulte selon cette conception du fait :

- (i) qu'il implique une violation des règles de conduite les plus fondamentales au sein de la société, des règles qui interdisent des actes aussi graves que le meurtre, l'agression, le viol, le vol, la fraude, les voies de fait, le vol avec effraction et le chantage ;
- (ii) qu'il suppose généralement un élément intentionnel ou une négligence grave dans la violation de ces règles de conduite, de sorte que les auteurs de crimes ont démontré qu'ils ne respectaient pas, et parfois même qu'ils méprisaient, les règles fondamentales de la société.

Les partisans de la justice réparatrice estiment que cette définition, même si elle reflète certainement des aspects importants du crime, ne permet pas d'attirer l'attention sur ce qui fait précisément du crime un acte si préjudiciable. Ils plaident en faveur de la restructuration de notre réponse au crime autour d'une description très différente de son essence même. Ils font valoir que, par nature, le crime est l'atteinte portée à une *personne* par une autre personne. Comme l'indique l'un des plus grands défenseurs de la justice réparatrice, Howard Zehr (2005 :182), le crime constitue « une violation de la juste relation qui devrait exister entre les individus ». C'est cette dimension interpersonnelle du crime que les partisans de la justice réparatrice souhaitent placer au centre de notre attention et qui, selon eux, devrait être le point de départ de notre réflexion quant à la manière de répondre au crime. En d'autres termes, lorsque nous discutons et débattons de la manière dont il convient de répondre au crime, nous devrions avant tout réfléchir, non pas au traitement que l'on doit appliquer à une personne qui a délibérément violé les règles de la société, mais à la manière dont il faut réagir au fait qu'une personne (ou un groupe restreint de personnes) au sein de notre société a subi une atteinte du fait d'un tiers.

Une manière différente de répondre au crime

La réponse caractéristique donnée au crime dans les sociétés contemporaines consiste à sanctionner, c'est-à-dire à infliger une mesure désagréable à l'auteur de l'infraction. Les grands débats relatifs à la mesure pénale (concernant les raisons de la sanction, sa justification, les méthodes punitives appropriées, la détermination de la sévérité de la sanction, l'opportunité de combiner la peine combinée avec d'autres mesures de rééducation de l'auteur, les procédures permettant de déterminer si une peine peut être prononcée contre une personne et, dans ce cas, quelle doit être la peine) sont fondés sur une prémisse commune : l'hypothèse largement partagée selon laquelle notre réponse au

crime doit être centrée sur la peine infligée à l'auteur et selon laquelle il appartient aux autorités publiques centrales de se charger de ce processus.

La justice réparatrice doit être interprétée comme une approche différente de cette réponse classique. Ses caractéristiques distinctives peuvent être résumées comme suit.

1. En premier lieu, et fondamentalement, la justice réparatrice est centrée moins sur la question de savoir ce qu'il convient de faire à l'auteur ou avec l'auteur de l'infraction que sur la question de savoir ce qu'il faut faire pour réparer le dommage causé par l'auteur de l'infraction. A cet égard (mais à cet égard uniquement), la justice réparatrice partage beaucoup des caractéristiques du traitement habituellement réservé, dans les sociétés contemporaines, aux fautes « civiles » ou « privées » ayant causé un dommage aux tiers (des fautes telles que les dommages causés par négligence) (voir Cornwell et al, 2013). Sa priorité est d'identifier la victime du préjudice, la nature et la gravité du préjudice subi, les mesures à prendre pour réparer ledit préjudice et la personne qui doit assumer la responsabilité de cette réparation. Cependant, il importe de souligner que le type de réparation envisagée par la justice réparatrice est une « réparation morale » : le rétablissement de relations justes après l'infraction (Walker, 2006 ; Sharpe, 2007). Ainsi, même si la justice réparatrice implique parfois une restitution financière par l'auteur de l'infraction au bénéfice de ses victimes, cette restitution est souvent relativement modeste et sa valeur résulte davantage de son caractère symbolique (reconnaissance de responsabilité du dommage, remords et volonté de réparer le dommage causé) que de l'avantage matériel pour les bénéficiaires.
2. La justice réparatrice cherche à donner un rôle central dans le processus de décision concernant les mesures réparatrices aux personnes responsables du dommage et aux personnes affectées par le dommage résultant de l'infraction – c'est-à-dire aux auteurs et aux victimes – ainsi qu'aux membres de leurs « micro-communauté » (les proches, tels que les amis ou les membres de la famille). Ainsi, si les autorités publiques continuent de jouer un rôle important dans le processus de prise de décision, le rôle de la justice réparatrice est d'organiser et de faciliter la discussion et la prise de décision par les parties directement concernées, plutôt que d'adopter des décisions et de les imposer aux parties.
3. La justice réparatrice met l'accent sur le pouvoir du dialogue (ou du moins d'un certain type de dialogue) pour résoudre des litiges et des conflits humains apparemment insolubles et pour provoquer des transformations positives notables dans les attitudes et les dispositions des personnes (Miller, 2011). Elle est donc typiquement décrite et conçue comme une alternative aux méthodes violentes et coercitives, souvent considérées comme nécessaires pour imposer aux individus le respect des attentes sociales ou pour neutraliser ceux qui ne parviennent pas à respecter ces attentes ou s'y refusent obstinément. Le type de dialogue auquel les partisans de la justice réparatrice attribuent un tel pouvoir est difficile à décrire de manière succincte. Fondamentalement, il consiste en ce que des personnes en conflit (par exemple les auteurs et les victimes), avec l'aide d'un facilitateur compétent, aient une conversation en face-à-face, relativement informelle, riche sur le plan émotionnel et fondée sur le respect mutuel, concernant la manière dont les actes de l'une des parties ont porté préjudice à l'autre partie (manière dont, bien souvent, l'auteur du préjudice n'avait pas conscience ou qu'il n'avait pas envisagée), suivie d'une discussion sur ce que l'auteur pourrait ou devrait faire pour réparer le préjudice subi. Souvent, la conversation est élargie à d'autres parties étroitement liées à l'auteur ou à la victime, et parfois à des représentants de différents services sociaux, qui participent aux discussions pour déterminer comment ils peuvent responsabiliser et soutenir l'auteur et aider la victime à se rétablir.

Pratiques caractéristiques en matière de justice réparatrice

Au fur et à mesure du développement de la justice réparatrice, certaines procédures ou certaines pratiques – souvent adaptées ou inspirées des pratiques de la justice autochtone de différents peuples – ont été considérées comme exemplaires des principes de la justice réparatrice et particulièrement adaptées pour atteindre l'objectif de « réparation morale »^{iv}. Citons notamment les suivantes :

La médiation entre l'auteur et la victime. La victime et l'auteur (ou, s'agissant d'un crime commis par plusieurs auteurs et ayant porté atteinte à plusieurs victimes, les auteurs et les victimes) se rencontrent en face-à-face pour discuter de la manière dont le crime a affecté la victime et pour tenter de conclure un accord concernant ce que l'auteur devrait faire pour réparer le préjudice subi. Comme son nom l'indique, le facilitateur de cette rencontre joue plutôt le rôle de médiateur que celui de juge ou d'autorité investie d'un pouvoir de sanction. Le facilitateur utilise des compétences de médiation pour aider les parties à dialoguer de manière ouverte et constructive et à trouver un accord. Il s'agit principalement de renforcer les capacités des parties à résoudre elles-mêmes leurs problèmes afin que, ce faisant, elles aient un sentiment de maîtrise et d'humaniser les parties dans leurs regards réciproques. (Cependant, il importe de souligner que la médiation entre victimes et auteurs diffère de la médiation dans des affaires civiles en ce sens que la responsabilité de l'infraction et le préjudice causé sont incontestés entre les parties ; en l'occurrence, la reconnaissance par l'auteur de sa responsabilité constitue généralement une condition préalable de la médiation).

Les réunions de justice réparatrice. Les réunions de justice réparatrice sont comparables à la médiation entre victimes et auteurs, mais s'en distinguent en ce sens qu'un groupe élargi de personnes peuvent participer aux discussions. Ce groupe peut comprendre des membres de la famille de la victime ou de l'auteur ou d'autres membres « importants » de leur entourage, ainsi que des représentants des autorités judiciaires et des services sociaux. Pour de nombreux partisans de la justice réparatrice, ces réunions représentent une avancée considérable par rapport à la médiation entre victimes et auteurs, car elles permettent que les conflits et les problèmes soient traités dans le contexte plus large de la famille et de la communauté.

Les cercles de détermination de la peine. Un cercle comprenant les mêmes personnes que pour les réunions de justice réparatrice ainsi que d'autres membres concernés de la communauté est formé. Dans le cadre d'un rituel inspiré de la manière dont les peuples autochtones débattent et décident des questions qui concernent l'ensemble de la communauté, chaque membre de ce cercle peut s'exprimer et être écouté dans un climat de respect, au sujet de sa perception de l'infraction et ce qui, selon lui, devrait être fait à cet égard. La perception et les souhaits de la communauté sont ensuite appréciés par l'autorité de détermination de la peine et pris en considération pour décider de la réponse à l'infraction commise et éviter la récidive. Les cercles de détermination de la peine se chevauchent souvent avec divers autres cercles, tels que les « cercles de guérison » et « les cercles de réconciliation » qui sont également considérés comme des moyens de la justice réparatrice, et peuvent être utilisés concurremment.

Le principe du volontariat

Pratiquement tous les partisans et les praticiens de la justice réparatrice considèrent que, idéalement, toutes les parties doivent participer sur une base volontaire. Pour certains, il s'agit d'une « valeur fondamentale » de la justice réparatrice, de sorte que des processus auxquels l'une quelconque des parties participerait sans un consentement libre et volontaire ne sauraient être qualifiés de processus de justice réparatrice (Edgar et Noël, 2006 : 27-9). D'autres considèrent qu'il n'est pas toujours possible d'organiser des rencontres purement volontaires entre les victimes et les auteurs, et estiment qu'une objection « puriste » au recours à la force ou à la contrainte conduirait à ce que la justice réparatrice n'occupe jamais qu'une place marginale dans l'éventail de méthodes permettant de répondre au crime (voir en particulier Walgrave, 2007 : 564-6). Ils considèrent donc certaines « sanctions imposées » permettant d'atteindre un objectif de justice réparatrice comme constituant des exemples de justice réparatrice, tout en admettant que la participation volontaire devrait être la norme.

Une question rarement clarifiée dans le cadre de ces discussions est celle de savoir ce qui pourrait vicier le consentement volontaire (Johnstone, 2012)^v. Manifestement, l'usage de la force ou de menaces pour obtenir la coopération à la justice réparatrice priverait le processus de son caractère volontaire (et pour les « puristes » de son caractère réparateur). Mais un scénario plus courant correspond à la situation dans laquelle les suspects ou les auteurs sont explicitement ou implicitement incités à participer au processus. Par exemple, il est fréquent qu'un suspect ou un auteur soit invité à participer à un processus de justice réparatrice et informé du fait qu'il peut refuser, mais que dans ce cas son affaire sera traitée selon la procédure ordinaire, ce qui signifie qu'il s'exposera à des poursuites et à des sanctions pénales. Il est également possible que, dans un cadre carcéral, un détenu puisse être tenté de participer s'il a des raisons de croire que, ce faisant, il pourrait obtenir de

meilleures conditions de détention, voire une réduction de peine. Ces situations montrent que la contrainte et le caractère volontaire ne sont pas mutuellement exclusifs, mais qu'il existe un continuum allant de l'extrême de la contrainte pure à l'extrême inverse de la décision purement volontaire. La question de savoir où se situe une personne dans ce continuum suppose une appréciation complexe tenant compte de nombreux éléments liés au contexte moral, psychologique et politique. Nous montrerons ci-après qu'il s'agit d'une question cruciale au regard de l'acceptation publique et politique des dispositifs de justice réparatrice en prison.

La justice réparatrice en prison

Pour de nombreux partisans de la justice réparatrice, la pratique de l'emprisonnement constitue à tel point l'antithèse de la démarche de justice réparatrice que la seule position raisonnable consiste à chercher à soustraire les auteurs d'infractions à la prison pour les diriger vers des programmes de justice réparatrice ancrés dans la communauté (Immarigeon, 2004). De surcroît, dans cette perspective, l'idée d'appliquer les principes de la justice réparatrice en prison n'est pas seulement futile – en ce sens que la culture et l'environnement carcéraux compromettent fortement toute possibilité d'action qui puisse sérieusement être qualifiée de justice réparatrice –, elle est en outre dangereuse (Guidono, 2003). Un risque particulier résulte du fait que la possibilité de justice réparatrice en prison pourrait faire de la détention une option plus attrayante encore aux yeux de nombreux juges et autorités de détermination de la peine. D'un autre côté, certains partisans de la justice réparatrice soutiennent que, si la justice réparatrice est mise en œuvre uniquement au sein de la communauté, à l'extérieur des prisons, elle sera réservée aux jeunes délinquants ou aux auteurs d'infractions mineures et à leurs victimes, mais considérée comme inadaptée pour les auteurs de crimes graves et leurs victimes (Edgar et Noël, 2006 : 24–5). Ainsi Edgar et Noël font valoir ce qui suit :

Tant que la justice réparatrice et l'emprisonnement seront considérés comme antagoniques, la justice réparatrice aura peu de chances de fonctionner en cas de crime grave. Les victimes de crimes graves sont abandonnées lorsque les prisons ne sont pas utilisées comme des lieux de réparation pour les auteurs, les victimes et leur entourage. Les prisons regorgent de personnes qui ont désespérément besoin de réparation – les personnes les plus durement frappées et qui frappent le plus durement au sein de nos sociétés (2006 : 24).

Ainsi, si l'objectif est d'optimiser l'usage de la justice réparatrice dans le cadre des réponses sociétales au crime, certains compromis pourraient être nécessaires. Il faudra peut-être mettre en place des programmes de justice réparatrice au sein des prisons (et comme une option après la libération) et le mouvement en faveur de la justice réparatrice devra trouver des moyens de gérer les tensions entre la détention et la justice réparatrice. En outre, les partisans de la justice réparatrice en prison font valoir qu'il existe de nombreux exemples de justice réparatrice en prison qui, en dépit des tensions et des obstacles, produisent des résultats positifs.

En pratique, les programmes de justice réparatrice en prison varient considérablement en fonction : (i) des personnes qui en prennent l'initiative et les mettent en œuvre, (ii) des objectifs, (iii) des méthodes, (iv) des participants, (v) du rôle des victimes, (vi) de l'harmonisation avec les autres activités du système pénitentiaire et du système de justice pénale et (vii) des aspirations et idéaux sous-jacents. Nous identifierons ci-dessous trois manières distinctes (mais non exclusives les unes des autres) d'appliquer la justice réparatrice en prison pour contribuer à une « réparation morale » d'une partie du préjudice causé par les auteurs d'infractions au détriment de leurs victimes, de la société et d'eux-mêmes. Nous décrirons également une quatrième manière, assez différente, d'utiliser la justice réparatrice en prison : comme une alternative aux procédures décisionnelles et disciplinaires classiquement appliquées pour gérer les infractions et les conflits internes.

Approche 1 : Formations visant à sensibiliser à la condition de la victime et à susciter une reconnaissance de responsabilité

L'une des formes de la justice réparatrice en prison consiste en l'organisation de formations visant à aider les détenus à mieux comprendre les effets du crime sur les victimes et à assumer la responsabilité de leurs actions. A titre d'exemples, citons les programmes Hope Prison Ministry (Afrique du Sud), SORI (Supporting Offenders through Restoration Inside), Forgiveness Project, Insight Development Group (Oregon, Etats-Unis), Opening Doors (Ohio, Etats-Unis) et Bridges to Life

(Texas, Etats-Unis) (Liebmann, référence non datée). Dans le cadre du présent article, nous nous concentrerons sur l'un des exemples de cours les mieux connus et les plus développés au niveau mondial : le programme Sycomore.

Le programme Sycomore (« Sycamore Tree Programm ») a été lancé et est mis en œuvre par une organisation non gouvernementale, la Fraternité des prisons (« Prison Fellowship »)^{vi}. Il s'agit de ministères chrétiens gérés par une petite équipe d'agents rémunérés, qui assistent un grand nombre de bénévoles. Leur mission consiste à « impliquer la communauté chrétienne pour promouvoir la justice et la guérison en réponse au crime, en proclamant et en démontrant l'amour rédempteur et le pouvoir de transformation de Jésus-Christ pour tous »^{vii}. Aujourd'hui, il existe des Fraternités des prisons dans 125 pays et les organisations nationales sont reliées entre elles par le biais de la Fraternité internationale des prisons.

La Fraternité internationale des prisons a élaboré le programme Sycomore en 1996, ce nom étant inspiré de l'histoire biblique de Zachée^{viii}. Il a fait l'objet d'expériences pilotes aux Etats-Unis, en Angleterre, au pays de Galles et en Nouvelle-Zélande en 1997 et des manuels ont été publiés en 1998. Le programme a ensuite été mis en œuvre dans 27 pays situés sur tous les continents (Liebmann, référence non datée). Au Royaume-Uni, une version musulmane du programme a été élaborée et mise en œuvre dans d'une prison (*ibid.* : 3). D'autres versions modifiées sont proposées ailleurs, sous d'autres dénominations.

Le programme Sycomore est proposé au sein d'une prison par des bénévoles formés des Fraternités des prisons et des facilitateurs de groupes restreints (*ibid.*). La formation comprend généralement six à huit séances d'une durée de deux à trois heures. L'objectif de la formation est de répondre aux besoins à la fois des détenus et des victimes qui participent au programme. En ce qui concerne les détenus, les objectifs sont notamment de les encourager à assumer la responsabilité de leurs actes, de leur permettre de faire l'expérience de la confession, de la repentance, du pardon et de la réconciliation s'agissant de leurs crimes, et de les aider à réparer le dommage causé en participant à des actes symboliques (Marshall, 2005:6). Pour ce qui est des victimes, les objectifs sont notamment de les aider à résoudre les problèmes qu'elles peuvent rencontrer en lien avec le crime dont elles ont été la cible, de leur permettre d'être mieux informées s'agissant du crime, des auteurs et de la justice réparatrice, de leur permettre de voir les auteurs assumer la responsabilité de leurs actes et de les aider à ressentir un sentiment d'apaisement, de pardon et de paix.

Le programme rassemble un groupe de détenus et un groupe de victimes « non liées », c'est-à-dire de victimes qui ne sont pas les victimes directes des auteurs d'infractions qu'elles rencontrent. L'idéal est de disposer d'un nombre égal d'auteurs et de victimes, même si les contraintes imposées par les autorités carcérales dans certains pays peuvent conduire à des situations différentes. Le nombre de détenus participant au cours peut être compris entre six (en Nouvelle-Zélande) et environ dix-neuf (en Angleterre et au pays de Galles)^{ix}. La formation se compose de discussions de groupe, de jeux de rôle, de dialogues entre victimes et auteurs, de lectures et d'un livret que les détenus doivent remplir. Un élément central consiste pour les victimes à expliquer comment le crime dont elles ont été la cible a affecté leur vie. Lors d'une séance finale, les détenus peuvent faire des actes de réparation symboliques, qui peuvent prendre des formes allant de la rédaction d'une lettre d'excuses à la création d'œuvres d'art, de dessins ou de poèmes, par lesquels les auteurs expriment leur repentance.

Une fois que la Fraternité des prisons a obtenu l'autorisation de mettre en œuvre une formation Sycomore dans une prison, les détenus sont généralement sélectionnés pour y participer de l'une des deux manières suivantes : (i) soit ils s'inscrivent à la formation après avoir vu des affiches ou des tracts distribués au sein de la prison, (ii) soit des membres du personnel carcéral – par exemple des gardiens de prison, des aumôniers ou des spécialistes du comportement – les sélectionnent et leur donnent la possibilité de participer à la formation^x. Il ne semble pas que les détenus reçoivent des incitations pour participer^{xi}. Généralement, les victimes sont elles aussi sélectionnées de deux manières. Elles peuvent entendre parler de la formation dans des lettres d'information, par exemple, et prennent contact avec la Fraternité des prisons. Mais il existe également des formes plus proactives de recrutement de victimes par les bénévoles de la Fraternité des prisons. Lorsqu'on demande aux organisateurs où ils trouvent des victimes, on obtient habituellement une réponse de ce type :

Il y a différents moyens de les trouver. Souvent, nous les trouvons par le biais de nos bénévoles, nous leur demandons de regarder autour d'eux dans leurs propres cercles, nous écrivons des articles dans nos lettres d'information et dans les bulletins destinés aux bénévoles. Certaines victimes prennent contact avec nous après avoir lu un article dans un journal par exemple. J'ai trouvé une victime par le biais d'un bureau de médiation entre victimes et auteurs, lors de la première d'un film à laquelle elle avait participé ! Un jour, j'ai lu un livre écrit par une victime que j'ai ensuite contactée. Cela fonctionne dans un sens ou dans l'autre, soit les victimes nous contactent, soit nous les contactons. Mais ce n'est pas toujours facile, et nous poursuivons nos recherches^{xii}.

Les victimes jouent un rôle crucial dans les formations Sycomore, et elles sont soigneusement sélectionnées et préparées à ce rôle. En tant que « personne en chair et en os », les victimes peuvent aider les auteurs d'infractions à comprendre comment le comportement infractionnel touche des personnes réelles : comment il affecte la victime dans sa vie quotidienne, dans son travail, sa santé, son sommeil, et comment il peut affecter les autres membres de sa famille^{xiii}. Ainsi, les auteurs comprennent que leurs infractions ont porté préjudice à des personnes d'une manière qu'ils n'avaient pas envisagée ou imaginée, et que ce préjudice va bien au-delà de celui reflété dans la définition officielle et juridique du crime. Parallèlement, les auteurs se rendent compte que toutes les victimes ne sont pas « négatives ou vengeresses » – ce qui, là encore, remet en cause certains stéréotypes confortables qu'ont de nombreux détenus^{xiv}. Cela les aide à ressentir de l'empathie vis-à-vis des victimes de crimes, ce qui tend à conduire les auteurs à regretter profondément le préjudice subi par leurs victimes et à décider de réparer le dommage causé et de ne plus infliger un tel dommage à qui que ce soit à l'avenir.

Même si ceci ne relève pas de sa fonction « officielle », la participation à une formation du programme Sycomore tend également à profiter aux victimes, et de nombreux organisateurs considèrent que cela constitue un avantage important. Pour la plupart des victimes qui participent aux cours, l'infraction a été subie il y a déjà un certain temps et la plupart d'entre elles estiment qu'elles se sont remises ou adaptées dans une large mesure. Cependant, selon les organisateurs, les victimes indiquent souvent que le fait de raconter leur histoire produit un effet thérapeutique et de renforcement des capacités. Elles disent par exemple qu'avant de participer à la formation, elles se considéraient encore comme des victimes, alors que le fait de raconter leur histoire et de voir les réactions des détenus les aide à « digérer » ce qui leur était arrivé^{xv}. Il semble par ailleurs que le fait de comprendre que les auteurs ont également été confrontés à de nombreux problèmes et sont capables de ressentir des remords et de l'empathie soit aussi bénéfique pour les victimes.

La formation Sycomore est organisée par des organismes n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire. Pour la mettre en œuvre, les organisateurs doivent obtenir les autorisations nécessaires afin que les facilitateurs bénévoles, les auteurs et les victimes puissent pénétrer dans l'établissement, qu'une salle adaptée leur soit réservée et que certaines mesures soient prises par l'administration pénitentiaire pour assurer la sécurité des détenus participant au programme. Mais au-delà de cela, il n'est pas nécessaire que la formation soit coordonnée avec les autres activités du système pénitentiaire et du système de justice pénale.

Il semble que le cœur même du programme Sycomore soit l'idée de rédemption. Les personnes qui ont commis des erreurs, fait du tort à autrui ou, comme l'indique le récit biblique dont il tient son nom, mené une mauvaise vie peuvent être sauvées et pardonnées. La formation est également fondée sur des idées précises quant aux conditions qui rendent possible cette rédemption. Les auteurs d'infractions doivent d'abord être sensibilisés au préjudice effectivement causé par leurs comportements aux « personnes en chair et en os » et doivent comprendre que, en dépit du préjudice causé, ces personnes sont prêtes à les aider, voire peut-être à leur pardonner. Mais cette rédemption doit être méritée. Les auteurs eux-mêmes doivent faire l'expérience souvent douloureuse mais finalement libératoire consistant à assumer la responsabilité personnelle de leurs décisions, de leurs actes et de leur vie. Ils doivent exprimer des remords pour ce qu'ils ont fait ou pour ce qu'ils ont été et s'engager à se montrer meilleurs à l'avenir, dans leurs actes et dans leur manière d'être. Les personnes qui organisent la formation sont généralement bien conscientes du fait qu'il en faudra beaucoup plus, en termes de soutien régulier, pour que les auteurs d'infractions respectent leurs engagements. Les réseaux confessionnels liés au programme Sycomore peuvent aider les détenus qui les rejoignent. Mais le fait que la formation Sycomore soit indépendante des autres activités du système de justice pénale fait que l'on peut seulement espérer, mais qu'il n'existe aucune garantie,

que les progrès réalisés pendant la formation ne soient pas remis en cause par d'autres influences auxquelles le détenu serait exposé ultérieurement. Enfin, l'ensemble du programme repose sur l'idée qu'en aidant ainsi les détenus, on aide également les victimes et les autres participants.

Approche 2 : La médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction et les réunions de justice réparatrice organisées en prison

Comme nous l'avons précédemment indiqué, les pratiques de justice réparatrice comme la médiation ou les réunions de justice réparatrice entre la victime et l'auteur de l'infraction sont généralement mises en œuvre dans le contexte de la communauté, comme une alternative aux procédures conventionnelles de justice pénale dans les affaires impliquant de jeunes délinquants ayant commis des infractions relativement mineures. Cependant, la plupart des partisans de la justice réparatrice souhaitent l'utiliser dans un bien plus grand nombre d'affaires, y compris dans des affaires concernant des adultes ayant commis des crimes graves. Dans de tels cas, il y a peu de chance, voir aucune chance, que la justice réparatrice soit utilisée comme une alternative à la justice pénale conventionnelle^{xvi}. Pour appliquer la justice réparatrice en pareil cas, il convient donc de la mettre en œuvre parallèlement à la procédure conventionnelle de justice pénale. Par exemple, de nombreuses personnes qui attendent leur procès ou leur jugement pour crime grave sont placées en détention provisoire. Pour que l'infraction commise puisse faire l'objet d'un processus de justice réparatrice (avant le procès ou avant le jugement), il est nécessaire d'organiser ce processus dans le contexte de la détention provisoire. De même, s'agissant d'infractions commises par des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, même si la justice réparatrice est une option après la libération, il faudra, pour que le processus de justice réparatrice ait lieu dans un délai raisonnable après l'infraction, qu'il intervienne en cours d'exécution de la peine d'emprisonnement. Des projets ont donc été mis en place pour proposer des processus de justice réparatrice, tels que des activités de médiation ou des réunions de justice réparatrice entre la victime et l'auteur, au sein des prisons (Shapland, 2008 ; Van Ness, 2007). De tels projets ont vu le jour au Canada, en Suisse et aux États-Unis dans les années 1980 et au début des années 1990 (Liebmann et Braithwaite, 1999). Il existe actuellement des projets très développés en Hongrie (Barrabas, 2012), en Belgique (Goossens, 2012) et en Allemagne^{xvii}.

Lorsque des activités de médiation ou des réunions de justice réparatrice sont proposées au sein des prisons, elles sont généralement organisées de deux manières. En premier lieu, des organisations gouvernementales ou non gouvernementales (ou du secteur bénévole) qui proposent des services de médiation ou des réunions de justice réparatrice dans un cadre extrapénitentiaire étendent leurs services au milieu carcéral avec l'accord de l'administration pénitentiaire (Liebmann, référence non datée : 5-6). En deuxième lieu, des organisations travaillant en milieu carcéral et ayant une expérience antérieure de la médiation ou des réunions de justice réparatrice lancent un projet en milieu carcéral (*ibid.* : 6). Lipman fournit un exemple de ce deuxième cas mis en œuvre au Royaume-Uni : « Dans la prison de Gloucester, un nouveau service est proposé par un surveillant pénitentiaire ayant antérieurement travaillé avec Remedi Mediation Service » (*ibid.* : 6).

Le principal objectif de tels projets est de parvenir à un certain degré de réconciliation entre l'auteur emprisonné de l'infraction et ses victimes (Barrabas et Felligi, 2012 :19 ; Immarigeon, 1994). On considère que cela profite à la fois à l'auteur et à la victime. Les auteurs, en particulier lorsque leur libération est imminente, ont parfois besoin de régler ce qui s'est produit entre eux-mêmes et la victime (ou la famille de la victime en cas d'homicide). Ils peuvent souhaiter faire part à la victime de leurs regrets, mais n'ont pas l'occasion de le faire. Ils peuvent avoir besoin de connaître la position de la victime à leur égard. Le processus de médiation peut être un moyen de répondre à ces besoins. Les victimes, quant à elles, ont une série de besoins auxquels il faut répondre pour leur permettre de surmonter le traumatisme de leur victimisation. Les partisans de la justice réparatrice ont identifié quatre ensembles de besoins qui devront être couverts pour permettre aux victimes de surmonter leur expérience : le besoin de trouver des réponses aux questions concernant l'infraction (l'auteur est le seul à pouvoir répondre à certaines de ces questions) ; le besoin d'exprimer et de voir valider leurs sentiments concernant l'infraction ; le besoin de regagner leurs capacités et le contrôle de leur environnement ; et le besoin d'être rassurées s'agissant de leur sécurité ultérieure (là encore, ce besoin ne peut souvent être pleinement satisfait que par les garanties reçues directement de l'auteur de l'infraction) (Strong, 2002 ; Zehr, 2005 :26-8). Les services de médiation et de réunions de justice réparatrice proposés en milieu extrapénitentiaire visent, parmi les objectifs poursuivis, à répondre aux

besoins précités. Mais pour les victimes des auteurs d'infractions incarcérés, ces besoins ne peuvent être traités que si lesdits services sont proposés en milieu carcéral.

L'ensemble des programmes exigent l'extension en milieu carcéral des projets de justice réparatrice élaborés dans le contexte de la communauté, sachant que les méthodes, les participants et le rôle des victimes sont identiques à ceux décrits ci-dessus dans le chapitre consacré aux « pratiques caractéristiques en matière de justice réparatrice ». Une des questions soulevées dans ce contexte est celle de l'incitation des détenus à participer. Dans le cadre d'une discussion utile à ce sujet, Szego et Felligi (2012 :136) distingue les motivations et les intérêts « manifestes » et « latents » des détenus. De manière manifeste, les détenus participent au programme car ils souhaitent réparer le dommage causé et améliorer leurs relations avec les tiers. Cependant, de manière latente, les détenus peuvent penser (et peuvent être incité à penser) que la participation leur permettra d'obtenir des conditions carcérales plus favorables, voire même une libération anticipée. Peu importe de savoir si ces incitations et motivations sont ou non légitimes. Mais elles créent un problème évident lié au fait qu'elles suscitent le doute quant à la sincérité des détenus lorsqu'ils expriment des regrets, la volonté de réparer le dommage causé et l'engagement de s'abstenir d'autres actes dommageables, voire lorsqu'ils présentent des excuses à leurs victimes. Il est évident que cela compromet la valeur réparatrice de tels gestes. Ainsi, indépendamment de leur légitimité, le seul fait que de telles incitations ou motivations puissent exister peut miner la confiance des tiers (victimes et membres du public plus largement) en l'intégrité du processus de justice réparatrice.

Il s'agit d'une question complexe. A ce stade précoce du développement de la justice réparatrice en prison, il paraît manifestement souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la participation des détenus soit volontaire et *perçue* comme telle. A cette fin, il n'est pas suffisant qu'aucune mesure d'incitation ne soit proposée aux détenus. Il convient de leur indiquer explicitement que tout ce qui peut se produire dans le cadre du processus de justice réparatrice sera sans effet sur leurs conditions de détention et leur peine. Cette position devra ensuite être strictement respectée en pratique. A court terme, cela pourrait avoir pour effet de réduire le nombre de détenus volontaires (et d'écartier toute possibilité – pourtant loin d'être théorique – que des détenus décident initialement de participer en raison de telles « motivations latentes », puis entrent davantage dans « l'esprit » de la justice réparatrice une fois le processus engagé). Mais le respect strict du principe du volontariat contribuera à renforcer la confiance dans l'intégrité du processus de justice réparatrice en prison, et contribuera davantage au développement de tels projets à long terme.

S'agissant des programmes lancés et gérés par des organismes extérieurs à l'administration pénitentiaire, comme dans le cas des formations de sensibilisation à la condition de la victime, ces activités ne sont pas nécessairement coordonnées avec les autres activités du système pénitentiaire ou du système de justice pénale. Ces projets peuvent être interprétés comme venant compléter les actions du système de justice pénale – et visent à répondre à des besoins des auteurs d'infractions et des victimes qui ne sont pas couverts par la justice pénale telle qu'elle est actuellement conçue.

Les idéaux et les aspirations sous-jacents à ces programmes sont également identiques à ceux du mouvement de justice réparatrice en général. L'idée fondamentale est que les infractions pénales – tout en étant des infractions juridiques portant atteinte à la société – causent également un préjudice aux personnes directement concernées. Notre système de justice pénale est conçu pour réparer le dommage subi par la société, mais fournit peu de réponses s'agissant du dommage subi par les personnes et leurs proches. Comme tous les projets de justice réparatrice, la médiation et les réunions de justice réparatrice en prison visent à identifier et à réparer ce dommage.

Approche 3 : La prison réparatrice.

La troisième approche correspond davantage à une aspiration de certains partisans de la justice réparatrice qu'à une mesure qui aurait effectivement été pratiquée, même si certaines de ces idées ont fait l'objet d'expérimentations en milieu carcéral. Cette aspiration porte sur une « prison pleinement réparatrice » (Edgar et Newel, 2006:80). Même s'il est peu probable qu'une telle aspiration vienne un jour à être réalisée, il est important d'en tenir compte car elle reflète pleinement les implications de la justice réparatrice en prison, et peut constituer un « étalon » à la lumière duquel le caractère « réparateur » des autres modèles et d'autres expérimentations peut être apprécié. Dans le cadre d'une prison pleinement réparatrice, les principes et les pratiques de la justice réparatrice seraient omniprésents. De plus, je dirais que l'idée d'une prison réparatrice entraîne des

conséquences sur la réflexion concernant les questions fondamentales liées à la nature et à l'objet de l'emprisonnement.

Cette approche comprend manifestement certains éléments des approches 1 et 2 décrites ci-dessus (et éventuellement d'une quatrième approche décrite ci-dessous). Il y aurait des formations à l'empathie vis-à-vis des victimes, dans lesquels des détenus rencontreraient des victimes « non liées », des possibilités pour les détenus de rencontrer leurs propres victimes en vue d'un dialogue réparateur, et éventuellement le recours aux principes et aux pratiques de justice réparatrice pour traiter des infractions et des conflits internes. Mais en outre, la réalisation des objectifs de la justice réparatrice – par exemple l'objectif de réparer le préjudice causé par l'infraction aux personnes et à leurs proches – serait incorporée dans la mission de la prison et les principes de justice réparatrice influenceraient la manière dont la société répond à la question du « pourquoi » de la prison. Pour illustrer cette idée, examinons quelques-unes de ses implications.

Incarcération et planification de la peine. Le message que les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement reçoivent de la société et des tribunaux est que la prison est une peine qui leur est infligée du fait de l'infraction commise. Il n'est pas surprenant que de nombreux auteurs d'infractions interprètent ce message comme signifiant qu'après avoir enduré la souffrance de l'incarcération pendant un certain temps, ils auront « payé leur dette ». Dès lors, en tant que sanction pénale, l'emprisonnement inflige une souffrance importante à l'auteur de l'infraction, mais exige par ailleurs peu de choses de sa part. L'auteur de l'infraction peut « payer sa dette » d'une manière passive, en endurant la souffrance et la privation de liberté.

Dans un contexte de prison réparatrice, ce message serait remis en cause au stade de l'incarcération et de la planification de la peine, puis de manière constante. Les détenus seraient davantage encouragés à assumer une « responsabilité active ». Le message serait qu'ils doivent exploiter le temps d'emprisonnement pour réparer le dommage causé de manière active. Les détenus seraient incités, et assistés, pour réfléchir à la manière dont ils pourraient mettre à profit leur temps d'emprisonnement pour contribuer à réparer le dommage causé à leurs victimes et plus largement à la société et pour faire en sorte qu'au moment de leur libération, ils soient moins susceptibles de commettre d'autres actes dommageables. Les formes précises d'un tel message devraient manifestement varier d'un détenu à l'autre mais, fondamentalement, les détenus seraient incités à jouer un rôle actif dans la planification de la peine.

Travail carcéral : Dans l'histoire de l'emprisonnement, le travail carcéral a été conçu et organisé de manières très différentes (voir Radzinowicz et Hood, 1986). Les travaux forcés et dégradants ont été utilisés comme un moyen de renforcer la souffrance de l'emprisonnement. Des efforts (systématiquement vains) ont été déployés pour que le travail des détenus permette de réaliser un bénéfice suffisant pour subvenir aux besoins des prisons et pour réduire le coût supporté par la société pour l'emprisonnement des auteurs d'infractions. Depuis l'émergence de l'idéal de réhabilitation à la fin du XIX^e siècle, l'aspiration a souvent été d'enseigner aux détenus de bonnes habitudes de travail en prison, pour contrecarrer les mauvaises habitudes de travail d'un certain nombre d'entre eux, qui constituent souvent un facteur contribuant à leur comportement infractionnel. Dans la société contemporaine, de nombreuses personnes défendent l'idée voisine selon laquelle les détenus devraient acquérir des compétences utiles, pour renforcer leur employabilité au moment de leur libération et réduire ainsi le risque de récidive (voir par exemple ministère de la Justice, 2010).

Au sein d'une prison réparatrice, le travail serait certainement utilisé dans le cadre des efforts visant à « normaliser » les détenus – afin de renforcer leurs chances de réinsertion au sein de la société après leur libération. Mais fondamentalement, le travail aurait davantage une fonction réparatrice : il serait conçu comme une occasion pour le détenu de faire quelque chose pour réparer le dommage causé aux victimes et à la société du fait de l'infraction commise. Ainsi l'accent serait mis sur le travail constructif des détenus au service des autres et en particulier au service des communautés auxquelles ils ont porté préjudice du fait de leur comportement antérieur. Lorsque ceci est possible, il conviendrait idéalement que les détenus travaillent au sein de la communauté (c'est-à-dire à l'extérieur de la prison), afin de renforcer la nature réparatrice et les effets de la mesure (Stern, 2005)^{xviii}.

La prison et la communauté locale : Les frontières qui séparent la prison de la communauté environnante sont souvent considérables, y compris lorsque la prison est située au milieu de la ville.

Une prison réparatrice aurait un rapport différent avec la communauté locale. Son principal objet serait de préparer les détenus à réintégrer la communauté en tant que citoyens respectueux des lois. Pour y parvenir, tout en travaillant avec les auteurs d'infractions au sein de la prison, il conviendrait de créer des liens étroits entre les prisons et les communautés dans lesquelles elles s'intègrent. Les murs de la prison seraient plus « perméables », des membres de la communauté viendraient dans les prisons pour participer aux travaux réalisés dans leur enceinte et des détenus en sortiraient pour participer à des travaux constructifs au sein de la communauté (Stern, 2005)^{xix}.

Pourquoi la prison ? Si la pratique de l'emprisonnement remonte aux époques antique et médiévale (Peters, 1995) et constitue une pièce centrale du système de justice pénale au moins depuis le XIX^e siècle, la question des raisons pour lesquelles nous emprisonnons des personnes, et des fonctions attribuées à l'emprisonnement, n'a jamais été résolue. Tout au long de son histoire, la prison a fait l'objet de controverses et de débats concernant des questions fondamentales telles que le rôle des prisons, les objectifs poursuivis, ce que devraient être les conditions d'emprisonnement et la nature des droits et des obligations des détenus (Morris et Rothman, 1995:ix). Plaider en faveur d'une prison réparatrice, c'est davantage que simplement défendre la mise en œuvre de quelques petites innovations ou réformes dans la gestion actuelle des prisons. Il s'agit de fournir une réponse différente aux questions fondamentales soulevées concernant la nature et l'objet de l'emprisonnement. Il importe de souligner une nouvelle fois que ces réponses ne sont pas tout à fait nouvelles. A de nombreux égards, on observe des recoupements avec des idées avancées depuis longtemps par les réformateurs en matière pénale et les administrateurs de la justice pénale progressistes. Ainsi, si la justice réparatrice ne fournit pas une conception tout à fait nouvelle de la manière de concevoir l'emprisonnement (voir Caroll et Warner, 2014), elle a le potentiel de fournir une nouvelle « idéologie de travail » aux prisons^{xx}. Un travail de recherche important, pour les années à venir, consistera à examiner les potentiels et les difficultés de la notion de « prison réparatrice », comme idéologie de travail dans la pratique de l'emprisonnement.

Approche 4 : Les approches réparatrices s'agissant des conflits et des infractions commises au sein des prisons

Il existe une autre approche de l'application de la justice réparatrice en prison, qui est assez différente de celles évoquées jusque-là. Dans le cadre de cette approche, les processus de justice réparatrice sont utilisés, non pas pour promouvoir une réparation morale du dommage causé par l'infraction au titre de laquelle le détenu a été condamné à une peine d'emprisonnement, mais plutôt de traiter des infractions – telles que les agressions et les vols – commises *au sein* de la prison. Dans ce contexte, la justice réparatrice est utilisée comme une alternative aux processus plus conventionnels appliqués pour traiter ce type d'infraction. Au sein des prisons, cependant, les processus conventionnels ne font généralement pas appel à des poursuites et à des sanctions pénales. De telles infractions relèvent généralement du système disciplinaire propre à la prison. Les personnes accusées d'infraction interne sont présentées au directeur de la prison^{xxi} qui se prononce et, si la personne accusée est jugée coupable, inflige une sanction. Dans les prisons européennes modernes, ce processus est généralement régi par des règles de procédure stricte. Au Royaume-Uni, un certain nombre de prisons ont expérimenté les réunions de justice réparatrice comme alternatives à ces processus quasi-judiciaires (Liebmann, référence non datée, 12). Ailleurs, le personnel carcéral et dans certains cas les détenus ont été formés à la médiation et encouragés à utiliser les processus de justice réparatrice pour traiter des conflits de faible gravité qui, bien souvent, finissent par déboucher sur des infractions commises au sein de la prison (et parfois résultent de telles infractions) (*ibid.* : 13 ; Szego et Fellini, 2012 : 97).

Une caractéristique distinctive de cet usage interne de la justice réparatrice est qu'elle est généralement utilisée à l'initiative des autorités carcérales et mise en œuvre par elles. Manifestement, le directeur de la prison est très directement intéressé par la manière dont les conflits internes sont gérés. Ainsi, la décision finale quant à l'utilisation de la justice réparatrice pour traiter des infractions et des conflits internes appartient au directeur de la prison. Mais si le directeur décide en principe d'avoir recours à la justice réparatrice, toute une série de questions devront être tranchées. Il conviendra en particulier de décider, dans chaque cas particulier, si l'usage de la justice réparatrice est approprié. On dispose de peu d'informations quant à la façon dont de telles décisions sont prises dans les projets actuels. Il est probable que, même si le directeur a le dernier mot, la décision est déléguée à d'autres responsables au sein de l'institution. Une fois que la décision de recourir à la justice réparatrice est adoptée, d'autres questions pratiques doivent être traitées concernant par exemple le type de

processus réparateur devant être utilisé et la personne chargée de le faciliter. Dans le cadre du projet expérimental hongrois mis en œuvre dans le cadre du programme d'action et de recherche MEREPS (Médiation et justice réparatrice en milieu carcéral), les réunions de justice réparatrice constituaient la méthode privilégiée. Les réunions étaient facilitées par le personnel carcéral (c'est-à-dire que la prison n'a pas fait appel à des facilitateurs extérieurs) ayant participé à une formation à la médiation de trois jours^{xxii}. Les méthodes, les participants et le rôle des victimes (en l'espèce des victimes d'infractions internes) dépendent manifestement de la pratique précisément utilisée.

Les objectifs et les aspirations suscitées par la justice réparatrice pour le traitement des infractions internes mineures sont le reflet de ceux suscités par le recours à la justice réparatrice dans le traitement des infractions au sein de la société. Il s'agit donc d'une occasion utile d'analyser de manière plus détaillée lesdits objectifs.

Il convient en premier lieu d'observer qu'il peut exister des raisons purement pragmatiques de recourir à la justice réparatrice comme une alternative aux procédures disciplinaires ordinaires de la prison ou en complément de celles-ci. L'une est d'éviter que les procédures disciplinaires classiques ne soient surchargées – les affaires considérées comme étant les moins graves peuvent être redirigées vers des processus informels plus rapides et exigeant moins de ressources comme la médiation. Une autre raison résulte du fait que le recours à la justice réparatrice peut – pour diverses raisons – être plus efficace que les procédures disciplinaires classiques, pour éviter d'envenimer les conflits et prévenir le risque de récidive^{xxiii}. Cependant, Edgar et Nawell, qui sont des partisans de premier plan de la justice réparatrice en prison, proposent une logique nettement plus approfondie que les considérations pragmatiques ci-dessus (2006 : 4955). Selon eux, l'un des principaux avantages du processus de justice réparatrice par rapport aux procédures disciplinaires classiques est qu'il encourage et permet aux auteurs d'un dommage ou aux parties à un conflit d'assumer la responsabilité de leurs actes et de prendre conscience du fait que – avec les autorités carcérales – ils ont intérêt à la création d'un environnement carcéral de sécurité et d'ordre.

Pour expliquer cet aspect, examinons brièvement la logique sous-jacente des procédures disciplinaires classiques. L'une des principales missions des personnes chargées de la gestion des prisons est de maintenir l'ordre social au sein de la prison. En pratique, comme au sein de la société, le maintien de l'ordre ne dépend pas seulement, et pas même essentiellement, de l'usage de méthodes coercitives par les autorités, mais du fonctionnement d'une série de mécanismes informels de « contrôle social »^{xxiv}. La plupart des prisons sont gérées avec succès sur la base de la coopération des détenus avec la direction de l'établissement. L'utilisation de méthodes coercitives est un mode secondaire, plutôt que primaire, de contrôle des prisons. Lorsque cela est jugé nécessaire, la menace de l'usage de méthodes coercitives intervient généralement selon des modalités quasi-juridictionnelles. Les autorités carcérales décident d'un ensemble de règles devant être respectées par les détenus. Ces règles sont portées à leur connaissance. Les détenus qui violent les règles se voient reprocher une infraction et, s'ils sont déclarés coupables, sont passibles de sanctions du fait de l'infraction. La sanction implique que l'on inflige aux détenus des mesures désagréables comme par exemple de longues périodes de mise à l'isolement et/ou la perte de certains privilèges.

Il importe de souligner que lorsqu'un détenu viole les règles établies, le problème est généralement défini comme étant une question de provocation. Les personnes qui violent les règles fixées par l'administration pénitentiaire représentent un danger, non seulement du fait de leurs actes, qu'elles pourraient éventuellement renouveler, mais également parce qu'elles ont défié les autorités chargées de la gestion de la prison. Si cet acte de provocation n'est pas traité, l'ordre social au sein de la prison est menacé. D'autres personnes pourraient non seulement être incitées à violer les règles, mais également considérer que l'autorité exercée sur eux par le personnel carcéral est faible. Ainsi, les principaux motifs justifiant la sanction infligée aux contrevenants sont : (i) de les dissuader de violer d'autres règles et d'éviter que d'autres détenus ne soient tentés de le faire, (ii) de réaffirmer l'autorité qui a été défiée.

Cette approche du maintien de l'ordre social au sein des prisons a cependant ses limites. L'une de ces limites est qu'elle exige uniquement des détenus une obéissance passive à l'administration pénitentiaire et le respect des règles, pour la raison purement instrumentale de ne pas s'exposer à des sanctions. Les détenus ne sont pas encouragés à considérer l'ordre social au sein des prisons comme étant dans leur propre intérêt. Ainsi, le fait de dépendre de manière excessive du modèle coercitif décrit ci-dessus peut finalement conduire à un ordre relativement fragile. Indubitablement,

cela explique que des autorités carcérales tendent à s'appuyer largement, pour maintenir l'ordre au sein des prisons, sur des mécanismes moins officiels et moins formels qui impliquent la coopération des détenus. L'usage des processus de justice réparatrice peut alors être interprété comme une tentative de concevoir des méthodes informelles sur une base plus officielle, et allant peut-être au-delà des mécanismes informels de contrôle existants au sein des prisons.

Examinons à présent ce qui se produirait, idéalement, si les infractions et les conflits gérés par le biais des procédures disciplinaires formelles étaient redirigés vers les processus de justice réparatrice^{xxv}. Par le biais des processus de « dialogue réparateur » (voir ci-dessus), les auteurs prennent davantage conscience de la manière dont leur comportement non seulement viole les règles, mais porte atteinte à d'autres personnes, ce qui peut avoir des effets très traumatisants. Parallèlement, le dialogue réparateur permet également à l'auteur de voir ses victimes sous un autre jour et de ressentir pour elles de l'empathie. Lorsque cela se produit, l'auteur commence à réévaluer son comportement. Alors qu'il peut être relativement indifférent au fait d'avoir violé les règles de la prison et défié les autorités, il est plus probable qu'il soit sensible aux dommages causés à des personnes pour lesquelles il peut ressentir de l'empathie. Ainsi, il commence à concevoir le respect des règles – et de l'ordre social au sein des prisons – comme étant dans son propre intérêt. L'ordre social n'est pas uniquement quelque chose qui lui est imposé par les autorités, pour le seul bénéfice des autorités. Il existe plutôt dans l'intérêt de chacun des membres de la communauté carcérale.

De surcroît, dans les processus de justice réparatrice, plutôt que de se voir infliger une sanction, les contrevenants sont invités à participer activement à la discussion et à la prise de décision concernant ce qu'ils devraient faire pour réparer le dommage causé et pour renforcer leur capacité à éviter de causer un tel dommage à l'avenir. L'auteur est donc « responsabilisé », c'est-à-dire traité comme une personne responsable à part entière (pas uniquement en ce sens qu'il doit répondre de ses actes passés, mais avec l'obligation de prendre des mesures pour éviter ce dommage à l'avenir). L'objectif est qu'en traitant l'auteur de l'infraction commise au sein de la prison comme un être moral, ayant des responsabilités et des obligations, il deviendra davantage moral et davantage responsable. Tout en traitant des infractions internes de manière plus efficace, le processus de justice réparatrice peut donc contribuer à la moralisation du détenu.

Il est possible, manifestement, qu'une prison décide de traiter certaines infractions et certains conflits internes par des processus de justice réparatrice plutôt que par des mécanismes disciplinaires plus classiques, sans s'engager plus avant en faveur de la justice réparatrice. Comme nous l'avons précédemment indiqué, une prison peut décider de faire cela pour des raisons purement pragmatiques. Mais lorsque les processus de justice réparatrice sont introduits de cette manière dans d'autres organisations, par exemple dans des écoles ou sur des lieux de travail^{xxvi}, on observe une tendance à vouloir traiter d'autres questions auxquelles l'organisation est confrontée d'une manière comparable. Une fois que des personnes sont formées pour animer des dialogues de justice réparatrice et une fois qu'elles utilisent ces compétences dans le cadre de leur travail, elles tendent à souligner la dissonance résultant de l'utilisation de méthodes « réparatrices » dans certaines parties du travail de l'organisation et de l'utilisation d'approches classiques non réparatrices dans d'autres parties du travail de l'organisation^{xxvii}. Ainsi, on peut s'attendre à ce qu'une approche introduite pour traiter les infractions au règlement de la prison soit également préconisée dans le traitement des plaintes introduites au sein de la prison, puis soit finalement utilisée de manière plus volontariste (par exemple en donnant aux détenus le pouvoir de décider de la nature des règles concernant certains aspects spécifiques de la vie carcérale). Il est manifestement trop tôt pour dire si ce « cheminement » constaté dans d'autres organisations pourrait également être observée dans les prisons.

Le potentiel de la justice réparatrice en prison

Les discussions relatives à l'idée de la justice réparatrice en prison et les réflexions concernant les expérimentations actuelles, montrent qu'il existe de nombreux bénéfices potentiels. Les détenus peuvent prendre conscience des effets de leur comportement infractionnel, tout en développant un sentiment d'empathie pour leurs victimes. Parallèlement, ils peuvent avoir une occasion intéressante de réparer le dommage causé par leurs infractions passées, par des actes symboliques de restitution ou de réparation, notamment en faisant des efforts pour changer. Certains projets donnent également aux détenus l'occasion de rétablir des relations dégradées avec leur propre famille. Ainsi, pour les détenus qui souhaitent en faire l'usage, la disponibilité de la justice réparatrice en prison peut leur

donner l'occasion d'entamer un travail de réparation, sur le plan moral, du dommage causé aux tiers par leurs actes et contribuer à reconstruire leur relation morale avec la communauté.

Pour les victimes qui y participent, la justice réparatrice en prison semble également bénéfique. De manière générale, la justice réparatrice peut permettre de répondre à de nombreux besoins des victimes qui, s'ils ne sont pas satisfaits, peuvent les empêcher de se remettre du traumatisme causé par l'infraction (Strong, 2002). Cependant, à ce stade, les victimes n'ont généralement l'opportunité de participer à la justice réparatrice que si l'auteur de l'infraction (i) est appréhendé par le système de justice pénale et (ii) parvient ensuite à ne pas être placé en détention provisoire. Pour que la justice réparatrice puisse apporter ce qu'elle prétend pouvoir fournir, c'est-à-dire une expérience de la justice à toutes les victimes d'infractions qui souhaitent y avoir recours, il convient de trouver des moyens de contourner ces deux limitations. Le développement de projets de justice réparatrice en prison (et de projets après la libération) est un premier pas sur la voie qui permettra de surmonter la deuxième de ces limitations. Or à ce stade, dans la plupart des pays, de tels projets n'ont été accessibles qu'à une cohorte de victimes très limitée et probablement pas représentative. L'un des défis auxquels sont confrontés les partisans de la justice réparatrice en prison est de trouver des manières d'informer un groupe bien plus important de victimes de son existence et de surmonter les nombreux obstacles qui empêchent les victimes d'accéder aux prisons (Barr, 2013).

Mais l'un des principaux potentiels de la justice réparatrice en prison est peut-être sa capacité de nous inciter à « réinventer la prison » (Carole et Warner, 2014). Comme nous l'avons précédemment indiqué, alors que l'emprisonnement est une pratique ancienne qui a occupé une place centrale dans les systèmes pénaux des sociétés modernes depuis le XIX^e siècle au moins, ses objectifs précis ont toujours été contestés.

Le rôle des prisons peut manifestement être perçu en des termes purement « négatifs ». Les prisons sont des lieux permettant d'isoler et de contenir des personnes dont nous ne souhaitons pas qu'elles restent au sein de notre société, soit parce que nous les considérons comme nuisibles ou dangereuses, soit parce que nous estimons abjects leurs agissements antérieurs. Cependant la société a rarement été satisfaite de cette approche considérant les prisons comme un simple moyen de confinement. D'autres objectifs « positifs » ont été envisagés et sont venus de greffer sur cette fonction de confinement. Pour certains, la pratique de l'emprisonnement devrait permettre de dissuader les personnes en dehors de la prison, qui ont l'occasion ou sont tentés de commettre des infractions, de céder à cette tentation. Ainsi, on a cherché à faire de l'emprisonnement une expérience douloureuse et dégradante et, surtout, à veiller à ce qu'elle soit perçue comme telle par les auteurs potentiels d'infractions. D'autres, cependant, ont insisté sur le fait qu'une des fonctions importantes de la prison est de transformer et d'amender les personnes détenues, pour leur permettre de vivre au sein de la société sans constituer une nuisance ou une menace pour les autres (Johnstone, 1996). Ainsi, depuis le XIX^e siècle au moins, l'idée de réhabilitation a joué un rôle clé dans le discours par lequel nous tentons d'expliquer l'objet et la justification de l'emprisonnement et de lui donner un sens (Garland, 1990:6). Alors qu'en pratique, la sûreté et la sécurité restent des priorités pour les personnes chargées de la gestion des prisons, dans le discours de politique pénale et dans la pratique, l'idée que l'emprisonnement doit également permettre la réhabilitation et protéger la société en prévenant la récidive est devenue de plus en plus présente. Cependant, comme Garland (1990) et d'autres l'ont observé, depuis les années 1970, la société a perdu la foi en l'idée de réhabilitation (et en particulier en l'idée que les prisons puissent être un lieu de réhabilitation). Et aucune autre idéologie « positive » concernant l'emprisonnement n'est apparue (même si l'on voit ressurgir l'idée de réhabilitation – voir par exemple ministère de la Justice, 2010). Face à ce vide, nous sommes revenus, dans la rhétorique et dans une certaine mesure dans la pratique, à une approche plus « négative » du rôle de l'emprisonnement. Au mieux, son objet est défini comme visant essentiellement à assurer la sécurité dans des conditions humaines. Au pire, les prisons sont présentées, dans certains discours politiques et débats publics, comme des lieux de confinement sécurisés des personnes inaptes à la vie en société, en raison de leur dangerosité et/ou de leur laxisme moral (Irvine, 2004).

Pour diverses raisons cependant, cette manière de concevoir la prison n'est pas satisfaisante pour beaucoup, et en particulier pour les personnes qui travaillent au sein du système et qui ont une meilleure connaissance de ses coûts et de ses effets. Il existe des raisons purement pragmatiques de penser qu'un tel modèle d'emprisonnement n'est pas tenable. Ses coûts financiers constituent une préoccupation croissante et, à moins que nous nous engagions en faveur de la détention à perpétuité,

le problème de personnes qui réintègrent la société endurcies et amères après leur expérience de la prison reste entier. De plus, de nombreuses personnes continuent de considérer l'idée d'entreposage des personnes comme moralement inacceptable. Il reste au sein de nos sociétés un courant de pensée puissant ayant résisté à ce que les criminologues appellent « la nouvelle approche punitive » (Pratt et al, 2005) et qui insiste pour percevoir les détenus comme des personnes ayant certainement commis des erreurs, mais qui sont des gens comme vous et moi, qui méritent donc d'être réintégrés plutôt qu'exclus de notre société. De plus, les sociétés modernes sont devenues de plus en plus sensibles, au cours des dernières décennies, à la souffrance des victimes d'infractions ; et une préoccupation importante a été de veiller à ce que notre système de justice pénale prenne des mesures pour répondre à leurs besoins. Ainsi, le besoin se fait profondément sentir d'une approche nouvelle et « positive » de l'emprisonnement et la justice réparatrice a le potentiel de satisfaire ce besoin. Il s'agit peut-être du seul terme positif ayant une chance de devenir la référence permettant de rassembler, d'élever, à la manière d'un talisman, comme le faisait par le passé la « réhabilitation » (voir Garland, 1990:6).

Cependant certaines voix plus prudentes et sceptiques doivent être prises en considération si nous souhaitons un débat rigoureux concernant les potentiels de la justice réparatrice en prison. L'un des arguments les plus systématiques invoqués par les détracteurs de la justice réparatrice est celui de Guidoni (2003). Tout en ayant été personnellement impliqué dans un projet de justice réparatrice en prison en Italie, sa position par rapport à de tels projets est devenue ambivalente. Si le projet auquel il a participé a produit certains résultats bénéfiques, il soutient que plutôt que de réformer les prisons conformément aux principes de justice réparatrice, le résultat le plus probable de tels projets est l'adoption temporaire de certains aspects limités de la justice réparatrice, exploités ensuite pour renforcer la légitimité d'une institution qui reste essentiellement punitive.

Il importe de souligner que Guidoni a identifié ce qu'il considérait comme une série d'obstacles structurels à la réussite des projets de justice réparatrice en prison (ibid. : 62–5). Selon Guidoni, la prison modifie « l'identité » des détenus d'une manière diamétralement opposée à l'idée de reconstruction positive de l'identité à laquelle aspirent les projets de justice réparatrice ; les sous-cultures carcérales agissent de manière constante pour écarter les détenus des « nouveaux mondes » vers lesquels les projets de justice réparatrice souhaitent les conduire ; le rêve de la justice réparatrice, d'une résolution non coercitive des conflits, est extrêmement difficile à mettre en œuvre en prison ; il existe en prison des incitations à participer à des projets de justice réparatrice sans s'engager en faveur de l'éthique et des objectifs de la justice réparatrice ; l'idée de renforcer les capacités des détenus, qui est au cœur de l'éthique de la justice réparatrice, pose problème à de nombreux membres du personnel pénitentiaire ; et les souffrances auxquels de nombreux détenus sont confrontés sont si graves que tout projet qui implique que les détenus se concentrent sur la souffrance des autres n'est pas réaliste. Il s'agit là de considérations importantes. Les partisans de la justice réparatrice sont souvent si enthousiastes qu'ils ne parviennent pas à percevoir, et moins encore à reconnaître, les obstacles, les limites et les dangers potentiels de ce qu'ils proposent (Johnstone, 2011). Le scepticisme de Guidoni, bien qu'il soit probablement excessif, peut permettre de contrecarrer efficacement cette tendance.

Mais les arguments en faveur de la justice réparatrice en prison sont puissants et doivent être sérieusement pris en compte par tout organe en mesure d'exercer une influence sur la pratique de l'emprisonnement dans la société moderne. Même si les éléments de preuve restent limités, il est maintenant urgent de développer cette idée et d'en faire une évaluation approfondie et rigoureuse.

Notes

ⁱ La littérature critique relative à l'emprisonnement est considérable. Plutôt que de tenter de faire référence à des sources pour chaque point, il peut être suffisant de renvoyer le lecteur à certaines anthologies utiles telles que Jewkes et Johnson (2006) et Carroll et Warner (2014). Inversement, il convient de souligner que beaucoup de membres de l'administration pénitentiaire considèrent ces critiques comme étant mal informées et excessives, et peuvent fournir de nombreux exemples de régimes pénitentiaires et de pratiques carcérales constructives, méconnus des détracteurs.

ⁱⁱ Concernant une approche classique des différentes images des détenus, voir Klare (1960).

ⁱⁱⁱ Là encore, la littérature est considérable. Nous renvoyons pour une introduction critique aux idées et aux valeurs de la justice réparatrice, et concernant les débats relatifs à la signification, aux potentiels, aux limites, et aux éventuels dangers, à Johnstone (2011). Johnstone (2013a) est un recueil de lectures classiques et contemporaines.

^{iv} McCold (2008) fournit un aperçu utile des pratiques en matière de justice réparatrice.

^v Voir cependant Van Ness et Strong (2006), qui consacrent des efforts concertés à cette question.

^{vi} Le mouvement de la Fraternité des prisons (Prison Fellowship) a été créé en 1976 par Charles Colson, suite à sa libération de prison pour un crime lié au Watergate. De manière générale, voir le site Internet <http://www.prisonfellowship.org.uk/who-we-are/our-story-so-far/> (dernière consultation le 25 juin 2014).

^{vii} <https://pfi.org/who-we-are/> (dernière consultation le 25 juin 2014).

^{viii} Zachée, collecteur des impôts à Jéricho, est un homme riche. Lorsque Jésus se rend à Jéricho, Zachée souhaite savoir à quoi il ressemble. Comme il est de petite taille, il grimpe sur un sycomore pour le voir. Jésus regarde vers le haut et demande à Zachée de descendre car il souhaite visiter sa maison. La foule proteste car Zachée (qui s'est enrichi en collectant des impôts au détriment des autres) vit dans le péché. Zachée dit : « Je fais don aux pauvres de la moitié de mes biens, et si j'ai fait du tort à quelqu'un, je vais lui rendre quatre fois plus. » Alors Jésus dit à son sujet : « Aujourd'hui, le salut est arrivé pour cette maison, car lui aussi est un fils d'Abraham. En effet, le Fils de l'homme est venu chercher et sauver ce qui était perdu. » Cette histoire est relatée dans Law (2005 : 508).

^{ix} Concernant les chiffres relatifs à la Nouvelle-Zélande, voir Marshall (2005). Concernant l'Angleterre et le Pays de Galles voir le blog « Penny and Prison » à l'adresse <http://pennyandprison.blogspot.co.uk> (dernière consultation le 25 juin 2014). Ce blog fournit des informations utiles concernant un cours perçu dans la perspective du professeur.

^x Dans le cadre de nos recherches en préparation du présent rapport, nous n'avons trouvé aucune publication concernant la manière dont les auteurs et les victimes sont sélectionnés pour participer au cours du programme Sycomore. Les observations suivantes sont fondées sur des entretiens avec quelques organisateurs de cours dans le cadre d'un projet financé par la Commission européenne et intitulé « Building Bridges : Restorative dialogues with victims and offenders » (JUST/2013/JPEN/AG/4479), dans lequel l'auteur du présent rapport intervient en qualité de partenaire scientifique.

^{xi} Dans les séances observées par l'auteur, il apparaît clairement que la participation des détenus était volontaire. En effet, le prêtre qui « sélectionnait » les détenus devait se montrer très persuasif pour encourager certains détenus à « essayer ». Certains détenus ont indiqué à l'auteur qu'ils étaient initialement relativement sceptiques, et pensaient qu'ils ne participeraient peut-être qu'à une seule séance, mais qu'ils ont ensuite eu tendance à poursuivre leur participation, car ils trouvaient l'expérience intéressante et utile.

^{xii} Interview réalisée par le coordinateur du cours du programme Sycomore (interview 1, 020514) dans le cadre du projet « Building Bridges ».

^{xiii} *Ibid.*

^{xiv} *Ibid.*

^{xv} Interview réalisée par le coordinateur du cours du programme Sycomore (interview 5, 080514) dans le cadre du projet « Building Bridges ».

^{xvi} A l'exception de la plupart des évangélistes abolitionnistes des sanctions pénales et des partisans de la justice réparatrice, seules quelques personnes imaginent que nous puissions écarter pleinement de telles affaires de la justice pénale conventionnelle au profit de la justice réparatrice. En outre, il est difficile d'imaginer dans quelle mesure la justice peut être réparatrice en l'absence de possibilité d'imposer aux auteurs d'infractions la machinerie coercitive de la justice pénale conventionnelle, s'il décide de ne pas participer à la justice réparatrice. Nous renvoyons à cet égard à Johnstone (2011).

^{xvii} Voir <http://www.euforumrj.org/projects/previous-projects/mediation-and-restorative-justice-in-prison-settings/> - dernière consultation le 3 juillet 2014).

^{xviii} Comme de nombreuses autres idées aujourd'hui associées à la justice réparatrice, celle-là n'est absolument pas unique. A l'époque où l'idée de « justice réparatrice » n'était pas encore courante dans les discours relatifs à la justice pénale, les partisans des idéaux de réhabilitation avaient un discours similaire. Par exemple, en 1960,

Hugh Klare a écrit : « Lorsque les détenus sont employés dans des fermes locales ou dans de petites usines, il apparaît clairement que ce sont des gens comme tout le monde, et que l'environnement peut contribuer aux efforts de réhabilitation » (1960:16).

^{xix} Là encore, les partisans de la justice réparatrice ne proposent pas vraiment quelque chose de nouveau, mais proposent plutôt de rétablir – à quelques petites nuances près – les idées profondément ancrées dans les pensées progressistes concernant l'emprisonnement (voir Klare 1960 :16).

^{xx} Concernant l'idéologie du travail, voir Garland (1990:6).

^{xxi} Dans les prisons du Royaume-Uni, où les autorités équivalentes ailleurs.

^{xxii} Le cours était animé par Marian Liebmann (une formatrice indépendante, reconnue internationalement comme une experte en matière de justice réparatrice et comme une formatrice de premier plan très expérimenté) (Szego et Felligi, 2012).

^{xxiii} S'agissant des raisons pour lesquelles nous pouvons nous y attendre, voir Braithwaite (2013).

^{xxiv} Sykes (1971) est l'étude sociologique classique concernant les modalités du maintien de l'ordre au sein d'une prison.

^{xxv} Il importe de souligner que les observations ci-dessous reflètent le résultat optimal. Certains éléments de preuve indiquent que lorsqu'ils sont utilisés dans des cas adaptés et mis en œuvre correctement, les processus de justice réparatrice dans le contexte de la communauté tendent à produire ces effets. Mais la question de savoir si de tels effets se produiraient en prison devra faire l'objet d'expérimentations.

^{xxvi} Au sein des écoles, ils sont souvent introduits pour traiter de problèmes tels que le harcèlement, le racket et les comportements perturbateurs, et sur le lieu de travail ils sont introduits pour traiter de problèmes tels que l'absentéisme ou le harcèlement (voir Johnstone, 2011 : chapitre 9).

^{xxvii} A cet égard, voir Green, Johnstone et Lanbert (2014).

Bibliographie

Barr, T. (2013) 'Putting Victims in Prison', *Restorative justice: an International Journal*, 1:3, pp. 389-413.

Barrabás, T. (2012) 'The Possibilities of Reconciliation and Restoration in Prisons', pp. 23-64 in Barrabas, T. and Felligi, B. (eds.) *Responsibility-taking, Relationship-building and Restoration in Prisons*. Budapest: Foresee.

Barrabas, T. and Felligi, B. (eds.) (2012) *Responsibility-taking, Relationship-building and Restoration in Prisons*. Budapest: Foresee.

Braithwaite, J. (2013) 'Does restorative justice Work?' in Johnstone, G. (ed.) pp. 264-291 in *A Restorative Justice Reader* (second edition). London: Routledge.

Carroll, E. and Warner, K. (eds.) (2014) *Re-imagining Imprisonment in Europe: Effects, Failures and the Future*. Dublin: Liffey Press.

Cornwell, D., Blad, J. and Wright, M. (eds.) (2013) *Civilising Criminal Justice: An International Restorative Agenda for Penal Reform*. Hook, Hampshire: Waterside Press.

Dhami, M., Mantle, G., and Fox, D. (2009) 'Restorative Justice in Prisons', *Contemporary Justice Review*, 12:4, pp. 433-48.

Edgar, K. and Newell, T. (2006) *Restorative Justice in Prisons: A Guide to Making it Happen*. Winchester: Waterside Press.

Garland, D. (1990) *Punishment and Modern Society: A Study in Social Theory*. Oxford: Oxford University Press.

Goossens, E. (2012) 'A Case from Belgium', pp. 279-88 in Barrabas, T. and Felligi, B. (eds.) *Responsibility-taking, Relationship-building and Restoration in Prisons*. Budapest: Foresee.

Green, S., Johnstone, G., and Lambert, C. (2014) 'Reshaping the Field: Building Restorative Capital, Restorative Justice: an International Journal, 2:1, pp. 43-63.

Guidoni, O. (2003) 'The Ambivalences of Restorative Justice: Some Reflections on an Italian Prison Project', *Contemporary Justice Review*, 6:1, 55-68.

Immarigeon, R. (1994) 'Reconciliation between Victims and Imprisoned Offenders: Program Models and Issues'. Akron, PA: Mennonite Central Committee.

Immarigeon, R. (2004) 'What is the Place of Punishment and Imprisonment in Restorative Justice', pp. 143-53 in Zehr, H. and Toews, B. (eds.) *Critical Issues in Restorative Justice*. Monsey, NY: Criminal Justice Press.

Irwin, J. (2004) *The Warehouse Prison: Disposal of the New Dangerous Class*. New York: Oxford University Press.

Jewkes, Y. and Johnston, H. (eds.) (2006) *Prison Readings: A Critical Introduction to Prisons and Imprisonment*. Cullompton: Willan.

Johnstone, G. (1996) *Medical Concepts and Penal Policy*. London: Cavendish.

Johnstone, G. (2011) *Restorative Justice: Ideas, Values, Debates* (2nd edition). London: Routledge.

Johnstone, G. (2012) 'The Standardisation of Restorative Justice', pp. 91-115 in Gavrielides, T. (ed.) *Rights and Restoration within Youth Justice*. Whitby, ON: de Sitter.

Johnstone, G. (ed.) (2013a) *A Restorative Justice Reader* (second edition). London: Routledge.

Johnstone, G. (2013b) 'The Teachings of Restorative Justice', pp. 47-65 in Gavrielides, T. and Artinopoulou, V. (eds.) *Reconstructing Restorative Justice Philosophy*. Farnham: Ashgate.

Johnstone, G. and Van Ness, D. (2007) 'The Meaning of Restorative Justice', pp. 5-23 in Johnstone, G. and Van Ness, D. (eds.) *Handbook of Restorative Justice*. Cullompton: Willan.

Johnstone, G. and Ward, T. (2010) *Law and Crime*. London: Sage.

Klare, H. (1960) *Anatomy of Prison*. Harmondsworth: Penguin.

Law, P. (ed.) (2005) *Testament: The Bible Odyssey*. London: Continuum.

Liebmann, M. (no date) 'Restorative Justice in Prisons: An International Perspective' (retrieved from http://www.foresee.hu/uploads/media/MarianLiebmann_text.pdf – last accessed 09/07/2014).

Liebmann, M. and Braithwaite, V. (1999) 'Restorative Justice in Custodial Settings: Report for the Restorative Justice Working Group in Northern Ireland'. (retrieved from file:///C:/Users/lasjg/Downloads/12zy_research_into_restorative_justice_in_custodial_settings.pdf - last accessed 14/09/2014)

McCold, P. (2008) 'The Recent History of Restorative Justice: Mediation, Circles and Conferencing', pp. 23-51 in Sullivan, D. and Tift, L. (eds.) *Handbook of Restorative Justice: International Perspectives*. London: Routledge.

Marshall, M. (2005) 'A Consideration of the Sycamore Tree Programme and Survey Results from the Perspective of a Restorative Justice Practitioner' (retrieved from http://www.pfnz.org.nz/programs/syctree_what_works.htm - last accessed 09/07/2014, link broken, paper on file with author).

Miller, S. (2011) *After the Crime: The Power of Restorative Justice Dialogues between Victims and Violent Offenders*. New York: New York University Press.

Ministry of Justice (2010) *Breaking the Cycle: Effective Punishment, Rehabilitation, and Sentencing of Offenders*. London: The Stationery Office.

Morris, N. and Rothman, D. (eds.) (1995) *The Oxford History of the Prison: The Practice of Punishment in Western Society*. Oxford: Oxford University Press.

Peters, E. (1995) 'Prison before the Prison: The Ancient and Medieval Worlds', pp. 3-43 in Morris, N. and Rothman, D. (eds.) *The Oxford History of the Prison: The Practice of Punishment in Western Society*. Oxford: Oxford University Press.

Pratt, J., Brown, D., Brown, M. Hallsworth, S. and Morrison, W. (2005) *The New Punitiveness: Trends, Theories, Perspectives*. Cullompton: Willan.

Radzinowicz, L. and Hood, R. (1986) *The Emergence of Penal Policy in Victorian and Edwardian England*. Oxford: Oxford University Press.

Roberts, J. (2008) 'Prisons and the Public', The Howard League. (retrieved from http://www.howardleague.org/fileadmin/howard_league/user/pdf/Commission/Prisons_and_the_Public_-_Julian_Roberts.pdf - last accessed 12/09/2014).

Shapland, J. (2008) 'Restorative Justice and Prisons' (retrieved from http://mereps.foresee.hu/uploads/media/Paper_by_Joanna_Shapland.pdf - last accessed 09/07/2014)

Sharpe, S. (2007) 'The Idea of Reparation', pp. 24-40 in Johnstone, G. and Van Ness, D. (eds.) *Handbook of Restorative Justice*. Cullompton: Willan.

Stern, V. (2005) *Prisons and Their Communities: Testing a New Approach*. London: International Centre for Prison Studies.

Strang, H. (2002) *Repair or Revenge: Victims and Restorative Justice*. Oxford: Oxford University Press.

Sykes, G. (1971) *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*. Princeton, NJ: Princeton University Press.

Szego, D. and Felligi, B. (2012) 'The Face Behind the Fence – Conflict Management Within the Prison and Beyond', pp. 289-94 in Barrabas, T. and Felligi, B. (eds.) *Responsibility-taking, Relationship-building and Restoration in Prisons*. Budapest: Foresee.

Van Ness, D. (2007) 'Prisons and Restorative Justice', pp. 312-24 in Johnstone, G. and Van Ness, D. (eds.) *Handbook of Restorative Justice*. Cullompton: Willan.

Van Ness, D. and Strong, K. (2006) *Restoring Justice: An Introduction to Restorative Justice* (3rd edition). Cincinnati, OH: Anderson.

Walgrave, L. (2007) 'Integrating Criminal Justice and Restorative Justice', pp. 559-79 in Johnstone, G. and Van Ness, D. (eds.) *Handbook of Restorative Justice*. Cullompton: Willan.

Walker, M. (2006) *Moral Repair: Reconstructing Moral Relations after Wrongdoing*. Cambridge: Cambridge University Press.

Walmsley, R. (2013) *World Prison Population List* (10th edition). London: International Centre for Prison Studies.

Zehr, H. (2005) *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice* (3rd edition). Scottsdale, PA: Herald Press.